

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/21/132

**DÉLIBÉRATION N° 16/071 DU 5 JUILLET 2016, MODIFIÉE LE 6 AVRIL 2021, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES À L'ALLOCATION POUR L'AIDE AUX PERSONNES ÂGÉES (APA) PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE PERSONNES HANDICAPÉES DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE ET PAR LES INSTITUTIONS COMPÉTENTES DES AUTRES ENTITÉS FÉDÉRÉES (LES OAW EN WALLONIE, IRISCARE POUR BRUXELLES-CAPITALE ET LA DSL EN COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE) À L'AGENTSCHAP VLAAMSE SOCIALE BESCHERMING ET AUX CAISSES D'ASSURANCE SOINS AU MOYEN DE L'APPLICATION HANDISERVICE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu la demande de l'Agentschap Zorg en Gezondheid (Agence flamande soins et santé) du 15 juin 2016;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 17 juin 2016;

Vu la demande de l'Agentschap Vlaamse Sociale Bescherming du 17 mars 2021;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 29 mars 2021;

Vu le rapport du président.

## **A. OBJET**

1. Une personne peut, sous certaines conditions, obtenir à partir de l'âge de 65 ans une allocation pour l'aide aux personnes âgées (APA). Il s'agit d'un montant forfaitaire mensuel qui varie en fonction de cinq catégories de sévérité des soins et qui constitue une indemnisation pour les frais supplémentaires réalisés par l'intéressé en raison de son autonomie réduite.

2. Suite à la sixième réforme de l'Etat, les entités fédérées sont, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, compétentes pour les divers aspects de l'APA, tels la réglementation, l'exécution, le contrôle et le financement. Jusqu'à cette date, le pouvoir fédéral était compétent, plus précisément la Direction générale des Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale.
3. En Flandre, la compétence précitée a été confiée au Vlaams Zorgfonds, qui assure depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 la gestion générale de l'APA. La Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale continuera cependant à assurer la gestion journalière des dossiers et des demandes jusqu'au 31 décembre 2016. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le Vlaams Zorgfonds reprendra également ces aspects et fera appel à cet effet aux diverses caisses d'assurance soins, comme c'est déjà le cas pour l'assurance soins flamande ("Vlaamse zorgverzekering").
4. La nouvelle compétence en matière d'APA est régie par le décret du 18 mai 2018 *relatif à la protection sociale flamande* et par l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 *portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande*. Le Vlaams Zorgfonds a dès lors été transformé en "Agentschap Vlaamse Sociale Bescherming", avec pour tâches principales notamment le financement des allocations prévues par la protection sociale flamande, la responsabilisation, le subventionnement et le contrôle des caisses d'assurance soins, l'organisation du diagnostic des besoins et la détermination de l'autonomie réduite. Les caisses d'assurance soins font office de guichet unique pour toute question relative à la protection sociale flamande et se chargent en outre de l'analyse des demandes, de la prise de décisions quant aux allocations et de leur exécution.
5. Lors du traitement d'une demande APA, il y a lieu de tenir compte de tous les revenus possibles du demandeur, donc également de l'allocation d'intégration (AI) et/ou de l'allocation de remplacement de revenus (ARR) qu'il reçoit éventuellement de la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale. L'AI et l'ARR sont demandées en raison d'une autonomie réduite et d'un faible revenu au Service public fédéral Sécurité sociale, qui reste compétent en la matière après la sixième réforme de l'Etat. Si une personne âgée de plus de soixante-cinq ans demande un budget de soins pour personnes âgées présentant un besoin de soins, mais perçoit déjà une AI et/ou une ARR, il y a lieu de vérifier, après le calcul du budget de soins pour personnes âgées présentant un besoin de soins demandé, quelle allocation est la plus avantageuse pour la personne handicapée (maintien de l'AI/ARR existante ou octroi du budget de soins pour personnes âgées présentant un besoin de soins calculé). Pour réaliser cette comparaison, l'Agentschap Vlaamse Sociale Bescherming doit avoir accès aux données à caractère personnel relatives à l'AI et/ou ARR, qui sont gérées par le Service public fédéral Sécurité sociale et qui sont disponibles via l'application handiservice.
6. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'Agentschap Vlaamse Sociale Bescherming offrira également la possibilité de demander via une caisse d'assurance soins une carte de stationnement spéciale pour personnes handicapées auprès du Service public fédéral Sécurité sociale. Afin de pouvoir fournir à l'intéressé les informations utiles relatives à la carte de stationnement spéciale demandée, il souhaite pouvoir consulter les données à caractère personnel nécessaires au moyen de l'application handiservice.

7. L'Agentschap Vlaamse Sociale Bescherming, le successeur en droit de la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale pour le traitement des demandes APA à partir du 1er janvier 2017, souhaite d'ores et déjà, en collaboration avec les caisses d'assurance soins et en attendant l'entrée en vigueur de la réglementation, avoir la possibilité de traiter des données à caractère personnel du Service public fédéral Sécurité sociale en vue de tester, d'améliorer et de réaliser la maintenance des applications informatiques.
8. Les tests, améliorations et maintenances des applications informatiques développées seraient déjà effectuées avant le 1er janvier 2017 (probablement à partir du 1er août 2016), date à laquelle la compétence APA sera effectivement transférée. Ceci permettra de garantir le fonctionnement efficace, la sécurité et la disponibilité permanente des applications. D'après l'Agentschap Vlaamse Sociale Bescherming, des données à caractère personnel réelles (y compris le numéro d'identification de la sécurité sociale) seraient à cet effet déjà traitées avant le 1er janvier 2017. Les loggings permettraient néanmoins de déterminer le contexte du traitement de données à caractère personnel.
9. Dans la mesure du possible, les tests, l'amélioration et la maintenance des applications informatiques auraient lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 au moyen de données à caractère personnel fictives dans un environnement de test. Cependant, dans certains cas, il y a lieu de réaliser un accès effectif à l'environnement de production de la source authentique pendant la phase de test, comme pour le développement et le test de la connexion définitive ou pour la résolution d'anomalies apparentes entre l'environnement de test et l'environnement de production (la situation concrète des intéressés doit être analysée au préalable de manière concluante afin de garantir la continuité de la prestation de services et ce avant l'entrée en vigueur du décret approuvé par le Parlement flamand). Le nombre de dossiers de test se limiterait à environ mille dossiers.
10. L'Agentschap Vlaamse Sociale Bescherming et les caisses d'assurance soins ont donc besoin de données à caractère personnel du Service public fédéral Sécurité sociale dans le cadre de l'application du budget de soins pour personnes âgées présentant un besoin de soins et de la communication avec les personnes handicapées concernées. Il est possible que l'AI et/ou l'ARR soit plus avantageuse que l'APA calculée et dans ce cas l'AI et/ou l'ARR est maintenue et continue à être versée par le Service public fédéral Sécurité sociale. Lorsque l'APA s'avère plus avantageuse, celle-ci est versée par la caisse d'assurance soins et il est mis fin à l'AI et/ou l'ARR par le Service public fédéral Sécurité sociale.
11. Lors d'une demande de budget de soins pour personnes âgées présentant un besoin de soins, il se peut que la personne qui introduit la demande fait l'objet d'une procédure de demande ou d'une procédure de recours auprès du tribunal du travail pour une demande d'AI/ARR antérieure. Lorsque cette procédure de demande ou procédure de recours est terminée, le Service public fédéral Sécurité sociale peut prendre une décision concernant l'AI/ARR. Ce n'est qu'ensuite que la caisse d'assurance soins qui traite la demande de budget de soins pour personnes âgées présentant un besoin de soins peut réaliser la comparaison entre l'AI/ARR accordée et le droit au budget de soins pour personnes âgées présentant un besoin de soins calculé. Pour savoir si le Service public fédéral Sécurité sociale a déjà pris une décision concernant l'AI/ARR, la caisse d'assurance soins consulterait handiservice en ce qui concerne le bloc évolution de la demande en matière de handicap (ce bloc contient l'indication selon laquelle un processus de reconnaissance

est en cours ou en examen ou non auprès de la source authentique à la date de consultation) et les droits annuels à l'AI et/ou l'ARR à la date de prise de cours de l'APA ou à la date de prise d'effet de la révision d'office de l'APA. Les données à caractère personnel seraient consultées à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

12. Suite à la sixième réforme de l'Etat, les personnes à autonomie réduite qui habitent en Flandre et qui sont obligatoirement affiliées à la protection sociale flamande doivent introduire une demande de budget de soins pour personnes âgées présentant un besoin de soins auprès de la caisse d'assurance soins auprès de laquelle elles sont affiliées.
13. Dans la mesure où ces personnes avaient droit à l'APA avant qu'elles ne remplissaient une des conditions applicables (droit à l'APA lorsqu'elles habitaient en Wallonie ou droit à l'APA lorsqu'elles habitaient dans la Région de Bruxelles-Capitale et avaient introduit leur demande auprès du Service public fédéral Sécurité sociale ou auprès des institutions des autres entités fédérées, c'est-à-dire OAW (« organismes assureurs wallons » en Wallonie, IRISCARE à Bruxelles et DSL en Communauté germanophone), elle peuvent introduire une demande de budget de soins pour personnes âgées présentant un besoin de soins auprès de leur caisse d'assurance soins après leur déménagement en Flandre et leur affiliation auprès d'une caisse d'assurance soins. Pour les personnes qui déménagent de la Wallonie vers la Flandre et qui avaient droit à l'APA en Wallonie, les OAW en Wallonie mettront fin à l'APA wallonne à partir du premier jour du mois suivant le mois de déménagement en Flandre. Pour les Bruxellois qui avaient introduit une demande APA auprès de leur caisse d'assurance soins, IRISCARE mettra fin à l'APA bruxelloise à partir du premier jour du mois suivant le mois du déménagement en Flandre.
14. Les institutions des autres entités fédérées (AOW en Wallonie, IRISCARE à Bruxelles et DSL en Communauté germanophone) informeront les personnes concernées de la fin de l'APA "wallonne" ou "bruxelloise". Elles inviteront les intéressés à introduire, dans les meilleurs délais, une demande de budget de soins pour personnes âgées présentant un besoin de soins auprès de leur caisse d'assurance soins et à avertir cette dernière du fait qu'ils bénéficiaient déjà précédemment d'une APA "wallonne" ou "bruxelloise". En effet, si les caisses d'assurance soins sont au courant de ce fait, elles pourront traiter la demande avec une date de prise de cours dans le mois où les OAW en Wallonie, IRISCARE à Bruxelles ou DSL en Communauté germanophone met fin au paiement de l'APA "wallonne" ou "bruxelloise". Cette procédure répond au souhait de faire en sorte que les personnes à autonomie réduite ne soient pas confrontées à une interruption de leur droit à l'APA ou, en Flandre, au budget de soins pour personnes âgées présentant un besoin de soins. Dans la mesure où les données à caractère personnel nécessaires sont disponibles auprès d'une autre instance publique, il est recommandé de les demander à cette instance et de les échanger via un flux électronique (handiservice), à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Il s'agit en l'occurrence des droits à l'APA et de la reconnaissance du handicap.
15. Les caisses d'assurance soins doivent en outre pouvoir traiter des données à caractère personnel relatives aux droits à la carte de stationnement spéciale pour personnes handicapées. Celle-ci est accordée aux personnes disposant d'une reconnaissance médicale déterminée ou d'une reconnaissance médicale d'un handicap spécifique par le Service public fédéral Sécurité sociale ou une autre instance officielle. Par le biais de handiservice, le Service public fédéral Sécurité sociale met à disposition, en tant

qu'instance d'octroi, des données à caractère personnel relatives à la carte de stationnement spéciale pour personnes handicapées (date de délivrance, date de fin de la validité, numéro). A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, non seulement les demandes de budget de soins pour personnes âgées présentant un besoin de soins seront introduites auprès des caisses d'assurance soins, mais la possibilité sera également offerte aux personnes à autonomie réduite, dans le cadre d'une prestation de services efficace, de demander via les caisses d'assurance soins une carte de stationnement spéciale pour personnes handicapées au Service public fédéral Sécurité sociale. Les caisses d'assurance soins transmettront, par la voie électronique, les demandes recevables au Service public fédéral Sécurité sociale pour suite utile.

16. Lors de l'analyse de la recevabilité d'une demande, les caisses d'assurance soins doivent pouvoir vérifier si une demande / un examen est déjà en cours auprès du Service public fédéral Sécurité sociale et s'il existe déjà ou non une carte de stationnement spéciale (encore valide). L'application handiservice serait également utilisée pour réaliser le suivi de la demande et fournir un feed-back à l'intéressé.
17. Finalement, des données à caractère personnel relatives à l'examen médical et à la constatation médicale seraient traitées. Les demandes de budget de soins pour personnes âgées présentant un besoin de soins sont introduites auprès des caisses d'assurance soins, qui demandent ensuite au Service public fédéral Sécurité sociale d'organiser un examen médical. Sur la base de l'échelle médico-sociale, le médecin détermine le degré d'autonomie réduite, dont les caisses d'assurance soins ont besoin pour le traitement des demandes APA. Dans le cadre d'une gestion correcte des demandes APA et d'une communication efficace avec les demandeurs, les caisses d'assurance soins traiteraient le résultat de la constatation médicale du Service public fédéral Sécurité sociale (des demandes d'autorisation ont à cet effet été introduites auprès du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé). Les caisses d'assurance soins utiliseraient handiservice pour savoir si une décision médicale a déjà été prise.
18. La présente demande porte donc sur l'utilisation de l'application handiservice par l'Agentschap Vlaamse Sociale Bescherming et les caisses d'assurance soins pour l'application de leurs nouvelles compétences relatives au budget de soins pour personnes âgées présentant un besoin de soins et à la carte de stationnement spéciale pour personnes handicapées (à partir de 2017) et pour tester ce traitement (jusqu'à fin 2016).

## **B. EXAMEN**

19. L'Agentschap Vlaamse Sociale Bescherming fait partie du réseau de la sécurité sociale, conformément à une décision du Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale prise après avis du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.*

Le Comité de sécurité de l'information prend acte du fait que des données à caractère personnel seront également communiquées par des organisations des autres entités fédérées (OAW, IRISCARE et DSL). IRISCARE fait également partie du réseau de la

sécurité sociale, en application de l'arrêté royal précité du 16 janvier 2020. Les OAW et DSL n'appartiennent pas encore au réseau de la sécurité sociale (en tout cas, pas en ce qui concerne la compétence APA). Les communications de données à caractère personnel par ces organisations ne relèvent dès lors pas de la compétence du Comité de sécurité de l'information. Elles sont uniquement mentionnées dans un souci d'exhaustivité, de sorte à offrir un aperçu complet des traitements de données à caractère personnel. Le Comité de sécurité de l'information leur transmettra la présente délibération, de sorte qu'elles puissent y souscrire en signant un protocole. Dans ce cas, la présente délibération sera applicable à toutes les communications qui y sont décrites.

20. Il s'agit dès lors (en partie) d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui, conformément à l'article 15§ 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération du Comité de sécurité de l'information.

#### Licéité du traitement

21. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
22. La communication de données à caractère personnel à l'Agentschap Vlaamse Sociale Bescherming par la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale (et certaines organisations des entités fédérées) est licite en ce sens qu'elle est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, au sens de l'article 6, 1, alinéa 1<sup>er</sup>, c).
23. En vertu de l'article 4 du décret du 18 mai 2018 *relatif à la protection sociale flamande*, la protection sociale flamande porte notamment sur le budget de soins pour personnes âgées nécessitant des soins, dont les modalités sont régies par les articles 84-90 et les articles 192-231 de l'arrêté du gouvernement flamand du 30 novembre 2018 *portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande* et par les articles 63-64 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2019 *portant exécution de la protection sociale flamande en ce qui concerne les dispositions de base communes et les budgets de soins*.

#### Principes du traitement de données à caractère personnel

24. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être

conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

#### Limitation des finalités

25. La communication des données à caractère personnel poursuit une finalité légitime, à savoir l'application des nouvelles compétences de l'Agentschap Vlaamse Sociale Bescherming et des caisses d'assurance soins en ce qui concerne l'APA (le budget de soins pour personnes âgées présentant un besoin de soins) et la carte de stationnement spéciale pour personnes handicapées (à partir de 2017) et les tests du traitement (jusque fin 2016). Le traitement vise plus spécialement l'exécution du décret du 18 mai 2018 *relatif à la protection sociale flamande* et de l'arrêté du gouvernement flamand du 30 novembre 2018 *portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande*.

#### Minimisation des données

26. Les données à caractère personnel de l'application handiservice du Service public fédéral Sécurité sociale et des institutions des autres entités fédérées (OAW en Wallonie, IRISCARE à Bruxelles et DSL en Communauté germanophone) sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles sont essentiellement limitées à l'état d'avancement de la demande d'allocation, au type d'allocation demandée pour la personne handicapée, au statut de la reconnaissance, aux paiements mensuels accordés, à la date de début, à la date de fin et au nombre de points attribués.
27. Même si l'Agentschap Vlaamse Sociale Bescherming et les caisses d'assurance soins ne seront pleinement compétents pour le régime de l'APA qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le Comité est d'accord qu'ils traitent déjà des données à caractère personnel d'assurés sociaux avant cette date, mais uniquement dans la mesure où ceci est nécessaire aux tests, à l'amélioration et à la maintenance des applications informatiques (dans la négative, ils devront utiliser des données de test fictives). Les données à caractère personnel qui sont traitées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ne peuvent être conservées que pour la durée nécessaire aux tests, à l'amélioration et à la maintenance de l'environnement informatique de l'APA.

#### Limitation de la conservation

28. Les données à caractère personnel sont conservées jusqu'à cinq ans après la fin du budget de soins, afin de permettre aux parties d'effectuer des corrections et de réaliser des contrôles pendant un délai raisonnable. L'article 72 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2019 *portant exécution de la protection sociale flamande en ce qui concerne les dispositions de base communes et les budgets de soins* dispose en la matière ce qui suit : « les dossiers relatifs au budget d'assistance de base, au budget de soins pour personnes âgées présentant un besoin en soins et au budget de soins pour personnes fortement dépendantes sont conservés jusqu'à cinq ans après la fin du budget d'assistance de base, du budget de soins pour personnes âgées présentant un besoin en soins ou du budget de soins pour personnes fortement dépendantes respectivement ».

Intégrité et confidentialité

29. La communication est effectuée à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990.
30. La présente délibération entre immédiatement en vigueur.
31. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties tiennent compte des mesures de sécurité de l'information (« *normes de sécurité minimales* ») établies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
32. Pour le surplus, les parties tiennent compte lors du traitement de données à caractère personnel de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*
33. La présente délibération est requise pour la communication de données à caractère personnel par la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale et par IRISCARE. Dans la mesure où le Comité de sécurité de l'information rend une délibération en la matière, la Direction générale Personnes handicapées est dispensée, par dérogation à l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel*, de l'obligation d'établir un protocole avec le destinataire des données à caractère personnel. Pour les communications de données à caractère personnel par la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale à l'Agentschap Vlaamse Sociale Bescherming, un protocole entre les parties n'est donc pas requis. Le Comité de sécurité de l'information prend connaissance du fait que des communications de données à caractère personnel sont également effectuées par les OAW et la DSL, mais ces derniers ne relèvent pas de sa compétence, dans la mesure où ces organisations ne font pas partie du réseau de la sécurité sociale en ce qui concerne leur compétence APA. Le Comité de sécurité de l'information transmettra la présente délibération aux organisations compétentes afin de leur permettre d'y adhérer par la signature d'un document y faisant référence qui vaut comme protocole au sens de la réglementation précitée. Dans ce cas, la présente délibération est applicable à toutes les communications de données à caractère personnel qui y sont décrites.

Compte tenu de ce qui précède,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication de données à caractère personnel par la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale et les institutions des autres entités fédérées (OAW en Wallonie, IRISCARE à Bruxelles et DSL en Communauté germanophone) à l'Agentschap Vlaamse Sociale Bescherming pour l'application des compétences relatives au budget de soins pour personnes âgées présentant un besoin de soins et à la carte de stationnement spéciale pour personnes handicapées (à partir de 2017) et pour les tests du traitement (jusqu'à fin 2016), telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données.

Bart VIAENE  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).